

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°62/ARMP/CRD/22 du 25 août 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours introduits respectivement par le groupement SEM/MADIMEX et par MAURIMEDICAL contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la Délégation Générale « TAAZOUR », du lot n°5 du marché relatif à l'acquisition de fournitures médicotéchniques et services connexes pour le centre de santé d'El Mina en sept (7) lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0810 du 17 août 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU les recours introduits respectivement par le groupement SEM/MADIMEX en date du 11/08/2022 et par MAURIMEDICAL en date du 15/08/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Le groupement SEM/MADIMEX (par lettre non numérotée en date du 11/08/2022) et MAURIMEDICAL (par lettre non numérotée en date 15/08/2022) ont introduit indépendamment deux recours, réceptionnés le 15/08/2022 par la Direction Générale et enregistrés respectivement sous le N°33/CRD/ARMP/2022 et N°32/CRD/ARMP/2022, contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la Délégation Générale « TAAZOUR », du lot n°5 du marché relatif à l'acquisition de fournitures médicotechniques et services connexes pour le centre de santé d'El Mina en sept (7) lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.

I. LES FAITS

La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion «TAAZOUR» a lancé un avis d'appel d'offres pour l'acquisition de fournitures médicotechniques et services connexes pour le centre de santé d'El Mina en sept (7) lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.

Suite à l'attribution provisoire du marché, la société MAURIMEDICAL a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution du lot 5 au groupement SEM/MADIMEX.

La CRD a, dans sa réunion du 1^{er}/08/2022, déclaré fondé le recours et a décidé l'annulation de ladite décision d'attribution et ordonné la réévaluation des offres sur la base des considérants indiqués dans la décision d'annulation (Lettre N°111/DG/ARMP/2022 du 02/08/2022).

Ainsi, la CPMP s'est réunie et a approuvé un nouveau rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse proposant l'attribution du lot n°5 à la société COTRAM. Cette proposition a été validée par la CNCMP, le 05/08/2022 et l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 11/08/2022 sur le site www.armac.mr.

Suite à la publication de cet avis d'attribution provisoire, SEM/MADIMEX (par lettre non numérotée en date du 11/08/2022) et MAURIMEDICAL (par lettre non numérotée en date 15/08/2022) ont introduit indépendamment deux recours réceptionnés le 15/08/2022 par la Direction Générale et enregistrés respectivement sous le N°33/CRD/ARMP/2022 et N°32/CRD/ARMP/2022 contestant l'attribution du lot N°5 dudit marché à COTRAM.

La CRD, par décision en date du 16 août 2022, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants

1. S'agissant de SEM/MADIMEX :

Ce requérant considère que la décision d'attribution provisoire de la CPMP est injustifiée car il estime que les éléments de non-conformité avaient fait l'objet d'une demande d'éclaircissement antérieure à laquelle il a répondu en fournissant toute la documentation nécessaire.

2. S'agissant de MAURIMEDICAL :

Ce requérant rappelle que la CRD avait, suite à sa plainte contre l'attribution dudit lot, déclaré son recours fondé et avait ordonné la reprise de l'évaluation.

Il estime, cependant, que la CPMP n'a pas pris en compte les recommandations de la CRD car elle a proposé l'attribution à une société dénommée COTRAM dont l'offre financière est 44% plus élevée.

Il déclare, également, avoir réalisé des marchés similaires, au profit de TAAZOUR, pour l'équipement de plusieurs postes de santé.

Il rejette le motif de non-conformité invoqué à son encontre par CPMP car, selon lui, le modèle de d'équipement qu'il propose ne présente pas de risque.

b) Des moyens développés par la CPMP de TAAZOUR

En réponse aux moyens développés par les requérants, « la CPMP de TAAZOUR explique que la décision de la CRD, suite au premier recours de MAURIMEDICAL, demandant l'annulation et la reprise de l'évaluation n'avait pas été prise en compte ni par la sous-commission d'analyse ni par la CPMP elle-même.

Elle estime avoir omis de prendre compte, lors de l'évaluation, les conclusions de la CRD sur la base desquelles elle qualifie le précédent recours de MAURIMEDICAL fondé ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par les requérants de l'attribution provisoire du lot n°5.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le recours du groupement SEM/MADIMEX et celui de MAURIMEDICAL sont dirigés contre le même marché, il y a lieu de les traiter à travers une seule décision ;

Considérant que les requérants contestent l'attribution provisoire du lot n°5 ;

Considérant que la CRD a déjà examiné un précédent recours de MAURIMEDICAL contestant l'attribution provisoire du lot n°5 au groupement SEM/MADIMEX ;

Considérant que la CRD, suite à l'examen de l'offre du groupement SEM/MADIMEX lors du recours précédent de MAURIMEDICAL, avait mis en évidence que celle-ci comporte des non conformités ainsi que des items dont les spécifications techniques n'ont pas été précisées : aspirateurs (33 litres/min au lieu de 70 litre/min), thermomètre frontal infra-rouge médical

(spécifications non fournies), ventouse obstétricale (spécifications non fournies), réfrigérateur (spécifications non fournies), étagère métallique de pharmacie (spécifications non fournies) ;

Considérant, également que la CRD avait déclaré ledit recours fondé et ordonné l'annulation de la décision d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation du lot n°5 conformément au dispositif de la décision d'annulation ;

Considérant que la CPMP n'a pas tenu compte des considérants énoncés dans la décision de la CRD citée ci-haut ;

Considérant que la CPMP n'est pas habilitée à réexaminer les offres dont les soumissionnaires ne sont pas parties prenantes au litige ;

Considérant que les décisions de la CRD sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Ces décisions sont définitives ;

Considérant que la décision d'attribution provisoire du lot n°5 à COTRAM a été faite en contradiction avec la décision de la CRD rendue sur le même marché à l'occasion du premier recours.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que l'offre du groupement SEM/MADIMEX comporte des non conformités ainsi que des items dont les spécifications techniques n'ont pas été précisées comme cela a déjà été mis en évidence lors du recours précédent de MAURIMEDICAL et dit, en conséquence, non fondé son recours ;
- fait le constat que la décision d'attribution provisoire du lot n°5 à COTRAM a été faite en contradiction avec la décision de la CRD à l'occasion du premier recours et dit, en conséquence, fondé le recours de MAURIMEDICAL ;
- décide l'annulation de la décision d'attribution provisoire du lot en question et ordonne la prise en compte des conclusions ci-dessus. ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Le Président

Moctar AHMED ELY

Les membres la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB